

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté interministériel du 28 octobre 1991 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement des maîtres d'enseignement coranique.

Le Chef du Gouvernement et

Le ministre des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et l'ensemble des textes pris pour son applicable ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publiques et au reclassement des membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 février 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au premier ministère ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques et notamment ses articles 68 et 34,

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type de travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 17 avril 1991 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur du ministère des affaires religieuses, notamment son article 39 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement coranique est organisé suivant les dispositions fixées par le présent arrêté dans les centres suivants :

A) Centre d'Alger comprenant les wilayas suivantes :
Alger, Médéa, Blida et Tizi Ouzou.

B) Centre de Constantine comprenant les wilayas suivantes :

Constantine, Oum Bouaghi, Béjaïa, Jijel, Bordj Bou Arréridj, Skikda, El Oued, Sétif et Annaba.

C) Centre d'Oran comprenant les wilayas suivantes :
Oran, Saïda et Tissemsilt.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats connaissant parfaitement le Coran et justifiant du niveau de neuvième année de l'enseignement fondamental ou d'un niveau équivalent et âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date du concours.

Ils doivent également remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de leurs fonctions et ne pas faire l'objet d'une interdiction d'enseignement.

Art. 3. — Le concours aura lieu au siège des Nidharas des affaires religieuses des wilayas ci-dessus sous le contrôle d'un jury d'examen dont la composition est fixée à l'article 11 ci-dessous.

Art. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande de participation au concours,
- une attestation justifiant la récitation parfaite du Coran,
- un certificat de niveau de neuvième année de l'enseignement fondamental ou d'un niveau équivalent,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat de nationalité de l'intéressé,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat est libre de tout engagement vis-à-vis d'une administration ou d'un service public,
- deux (2) certificats médicaux (phtisiologie-médecine générale),
- éventuellement, une copie de l'extrait des registres des membres de l'ALN ou de l'OCFLN,
- une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national,
- quatre (4) photos d'identité.